

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande aux termes des Articles 8 ou 9 du présent traité;
 - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'aide demandée pourra être fournie.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les parties, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux parties de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement. L'aide fournie ou en cours d'exécution en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement ne constitue pas un empêchement à la présentation et à l'exécution d'une demande en vertu du présent traité.

ARTICLE 20

CHAMP D'APPLICATION

Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.